



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision n°1 du plan lo-  
cal d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (26)**

Décision n°2022-ARA-2506

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2506, présentée le 10 février 2022 par la commune de Beauvallon (26), relative à la révision n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Beauvallon (Drôme), compte 1 599 habitants<sup>1</sup> sur 3,12 km<sup>2</sup>, que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de près de 0,3 %, qu'elle est située dans la vallée du Rhône, à une dizaine de kilomètres au sud de Valence, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, qui la qualifie de village de l'espace périurbain ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU de Beauvallon, prescrit le 20 décembre 2017, prévoit :

- en matière d'habitat :
  - l'accueil de 260 habitants supplémentaires, afin d'atteindre une population de 1 850 habitants à l'horizon 2032, correspondant à un besoin de 158 logements, dont 66 ont déjà fait l'objet de permis de construire autorisés dans l'ancien PLU, mais non encore terminés, et dont 92, supplémentaires, seront à créer, consommant environ 1,5 ha de foncier, répartis comme suit :
    - 38 logements provenant de logements restant à bâtir dans le secteur des « Gammelles », en zones AUa et AUb du PLU en vigueur, sur une surface d'environ 1 ha, soit une densité de 38 logements/ha ;
    - 30 logements en renouvellement urbain faisant l'objet de l'OAP n°2 – secteur « Château » sur 0,5 ha, soit une densité de 60 logements/ha ;

---

1 Chiffre INSEE pour l'année 2019.

- 10 logements en dents creuses sur 0,49 ha, soit une densité de 20 logements/ha, et dont 8 logements feront l'objet de l'OAP n°1 – secteur « Vicherolles » ;
- 10 logements provenant du potentiel de divisions parcellaires ;
- 3 logements issus de changement de destination ;
- 1 remise sur le marché d'un logement vacant ;

**Considérant**, que le projet de révision du PLU permet de maintenir l'enveloppe bâtie existante et de densifier le bâti, que la densité moyenne des constructions neuves est de 32 logements/ha, que 44 logements mobilisent des secteurs déjà artificialisés, soit près de 48 % des besoins encore à couvrir, et que l'urbanisation fera l'objet d'un phasage ;

**Considérant**, que plusieurs zones AU du précédent PLU, d'une surface de 9,5 ha, situées au nord et à l'ouest de l'enveloppe urbaine, sont supprimées au profit des zones agricoles et naturelles ;

**Considérant** que la projection du programme local de l'habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération sur la période 2018-2032, indique un potentiel de 105 logements sur cette période, que 73 logements ont déjà été actés, qu'il reste donc un potentiel théorique de seulement 32 logements à construire sur la période 2021-2032, et que ce dépassement est justifié par le retard pris par l'aménagement du quartier des Gamelles, dans le PLU en vigueur ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité présentes sur le territoire:

- les zones humides identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) sont correctement retranscrites dans le règlement graphique et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les cours d'eau font l'objet d'une protection par une zone tampon de 20 m sur chaque rive ;
- les éléments de la trame verte, composés de linéaires de haies, d'alignement d'arbres et de boisements, sont identifiés et protégés par le règlement graphique ;

**Considérant**, en ce qui concerne les risques naturels, que le règlement graphique fait apparaître la trame du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) et que cette trame est accompagnée de prescriptions dans le règlement écrit ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées de Portes-lès-Valence, recevant les effluents de la commune, est suffisamment dimensionnée et ses performances sont conformes ;

**Considérant toutefois**, qu'en ce qui concerne la ressource en eau :

- le syndicat intercommunal des eaux du sud valentinois (SIESV), regroupant 12 communes, et desservant 20 840 habitants en 2020, indique :
  - une performance du réseau de 91,2 %<sup>2</sup> ;
  - une production de 2 464 183 m<sup>3</sup> pour un volume mis en distribution de 1 664 271 m<sup>3</sup>, et plus de 800 000m<sup>3</sup> vendus à d'autres collectivités ;
- la commune est située dans le bassin versant Véore-Barberolle, en zone de répartition des eaux (ZRE), qu'elle est soumise aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bas-Dauphiné, Plaine de Valence », approuvé le 23 décembre 2019, que ce dernier indique dans le contexte de sa règle n°3 « Interdiction de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la zone de répartition des eaux Véore Barberolle », qu'une réduction de 40 % des prélèvements superficiels et souterrains à l'étiage est nécessaire,

- si la disponibilité en eau potable est considérée comme satisfaisante par la commune, le dossier n'apporte pas d'éléments indiquant comment la diminution significative de la disponibilité en eau au sein du bassin versant affectera la commune et quelles mesures, à l'échelle communale ou supra communale, seront prises pour y faire face ;

#### **Concluant :**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de cette révision n°1, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs spécifiques sont notamment de préciser la dynamique passée et à venir de l'évolution de la ressource en eau à l'échelle communale et du bassin versant, prenant en compte le changement climatique, les incidences potentielles de la révision projetée sur la consommation en eau de la commune, et de présenter les mesures prises pour assurer à court, moyen et long terme la suffisance de la ressource en eau pour l'ensemble des habitants et usagers du territoire ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvallon (26), objet de la demande n°2022-ARA-2506, est soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).